

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Condoléances du Gouvernement Princier au Gouvernement Français à la suite du cataclysme qui a affecté la région d'Orléansville (p. 647).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-171 du 10 septembre 1954 portant ouverture d'un concours au service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un attaché (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 54-172 du 14 septembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Editions Gaston Gorde » (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 54-173 du 14 septembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ecole Internationale par Correspondance » (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 54-174 du 14 septembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque du Gaz » (p. 649).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-25 modifiant le régime des congés payés dans la boulangerie (p. 649).

INFORMATIONS DIVERSES

Projet d'extension de Monte-Carlo (p. 650).

Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale (p. 650).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 650 à 658).

MAISON SOUVERAINE

Condoléances du Gouvernement Princier au Gouvernement Français à la suite du cataclysme qui a affecté la région d'Orléansville.

Dès qu'il eu connaissance du tragique cataclysme qui a bouleversé la région d'Orléansville en Algérie, S.A.S. le Prince Souverain a chargé S. Exc. M. le Ministre d'État Directeur du Service des Relations Extérieures de faire part à M. le Président de la République Française et à M. le Président du Conseil, de Sa vive émotion et de leur transmettre les condoléances attristées des pouvoirs publics de la principauté et de la population tout entière.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-171 du 10 septembre 1954 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un attaché.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 Août 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Attaché. La date en sera fixé ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité monégasque ;
- 2°) Être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- 3°) Posséder au moins 3 ans de pratique administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) Un certificat de nationalité ;
- 6°) Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président,

J. Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement,

J. Notari, Architecte,

Ch. Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État,

L. Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Affiché au Ministère d'État, le 10 septembre 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-172 du 14 septembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Editions Gaston Gorde ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Editions Gaston Gorde », présentée par M. Gaston-Marius-Joseph Gorde, éditeur, demeurant n° 2, rue Sergent Bobillot, à Grenoble (Isère) ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, les 21 avril 1954 et 28 juin 1954, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Editions Gaston Gorde » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet des 21 avril 1954 et 28 juin 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-173 du 14 septembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ecole Internationale par Correspondance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 juillet 1954 par M. Max Bonnardel, administrateur de sociétés, demeurant à Montecarlo, 11, avenue de Grande Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Ecole Internationale par Correspondance » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 16 juillet 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Ecole Internationale par Correspondance » en date du 16 juillet 1954, portant :

- 1°) Modification de l'article 2 des statuts (objet social).
- 2°) Augmentation du capital social de la somme de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs à celle de Trois Millions (3.000.000) de francs par la création de Mille Cinq Cents (1.500) actions de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-174 du 14 septembre 1954 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Monégasque du Gaz ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 juillet 1954 par M. René Guilloteau, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque du Gaz » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 21 juin 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par

les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque du Gaz » en date du 21 juin 1954, portant :

- 1°) augmentation du capital social de la somme de Dix Millions Cinq Cent Mille (10.500.000) francs à celle de Quarante Sept Millions Deux Cent Cinquante Mille (47.250.000) francs, par incorporation des réserves sociales et d'apport en nature, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.
- 2°) modification de l'article 18, concernant le nombre d'actions dont doivent être propriétaires les administrateurs ;
- 3°) modification des articles 28 et 40 (mise en harmonie avec les dispositions de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 concernant la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-25 modifiant le régime des congés payés dans la boulangerie.

La Circulaire des Services Sociaux n° 54-21 est modifiée ainsi qu'il suit :

II. — PÉRIODES DE FERMETURE DES BOULANGERIES ET DE LEURS DÉPÔTS DE PAIN :

Boulangerie M^{me} Kirchmann, 9, rue Grimaldi, Condamine :
7-14 septembre inclus.

INFORMATIONS DIVERSES

Projet d'extension de Monte-Carlo.

L'avant-projet du plan d'extension de Monte-Carlo, visant à doter notre Pays d'une véritable station balnéaire d'été appelée à compléter et à moderniser l'équipement d'hiver existant, a été présenté à la presse au cours d'une conférence réunissant autour de MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, faisant fonction de Ministre d'État ; Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale ; Raoul Pez, Directeur Général de la Société des Bains de Mer et des Architectes, auteurs du projet ; MM. Joseph Fissore, Jean Notari, José Notari et Louis Rué, les correspondants des principaux journaux d'Europe Occidentale et des Agences d'Informations.

Cette Conférence de Presse a eu pour cadre successif : les jardins du Monte-Carlo Beach et la Salle des Maquettes de la Galerie Charles III.

Les exposés de MM. Blanchy et Crovetto nous ont appris que les travaux d'aménagement se situeront entre l'anse du Portier — sous le viaduc de la Gare de Monte-Carlo — et l'actuelle frontière franco-monégasque, à l'embouchure du vallon de Saint-Roman qu'enjambe le pont provisoire reliant le Sporting d'Été au Monte-Carlo Beach.

Il s'agira essentiellement de combler la mer tout au long d'une ligne suivant des fonds maximum de 10 mètres.

D'est à ouest, nous aurons successivement :

— un centre attractif, vaste promontoire d'une superficie de 40.000 m² gagnée sur la mer. Sur ce promontoire où seront édifiés un Casino, divers Hôtels et une piscine s'ouvrira un petit port de plaisance ;

— une plage de sable de 650 mètres de long bordée d'une terrasse-promenade et d'un boulevard à double circulation ;

— un second promontoire de dimensions plus modestes que le précédent et qui servira notamment de parc à voitures et d'héliport.

La voie ferrée sera déplacée et mise en souterrain, ce qui permettra d'établir, au long de la nouvelle plage, une zone résidentielle donnant directement sur la mer.

Mentionnons encore que la plage sera protégée par une digue sous-marine et que l'ensemble des terrains récupérés — par les emprises sur la mer et par le déplacement de la voie ferrée — peut se chiffrer à 150.000 m², soit environ le dixième du territoire global de la Principauté.

Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale.

Fondée, en 1878, sur l'instigation d'hommes de lettres et de compositeurs désireux de protéger, sur le plan international, leurs droits légitimes d'auteurs, cette Association a tenu en Principauté, du 10 au 14 septembre, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, les assises de son 46^{me} Congrès.

La séance inaugurale a été présidée par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Ministre d'État Intérimaire, qui souhaita la bienvenue aux Congressistes.

Après lui, M. Marcel Boutet, Président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale et le Professeur Secrétan, Directeur du Bureau International pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques — dont le siège est à Berne — prirent successivement la parole pour préciser les grandes lignes de l'ordre du jour du Congrès.

Parmi les personnalités ayant assisté à cette séance inaugurale, nous avons noté : S. Exc. M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier ; MM. Pierre Joffredy, Maire Intérimaire de Monaco ; François Hepp, Chef de Division du Droit d'Auteur de l'UNESCO, Secrétaire et Magnin, Directeur et Vice-Directeur du Bureau International de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, M. Adam, délégué du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et Jean Vilbois, Secrétaire Perpétuel de l'A.L.A.I.

Les séances de travail permirent aux délégués d'harmoniser leurs points de vue et d'adopter diverses recommandations ayant pour but de sauvegarder la primauté du droit d'auteur.

D'autre part, l'Association Littéraire et Artistique Internationale a confirmé que son concours reste acquis au bureau de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, depuis 1886, veille sur la Convention d'Union de Berne, ainsi qu'aux autres institutions inter-gouvernementales et notamment à l'UNESCO et au Conseil de l'Europe.

Le Congrès a encore adopté une recommandation visant au respect de la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'une motion exprimant sa satisfaction de voir les représentants des auteurs et les représentants de la Fédération Internationale des Associations de Producteurs de films exprimer leur conviction qu'une solution rationnelle aux problèmes cinématographiques peut être trouvée sur le plan concret des accords contractuels.

Diverses manifestations de caractère mondain ont marqué les assises monégasques de l'Association Littéraire et Artistique Internationale.

C'est ainsi qu'un dîner de gala était offert par le Gouvernement princier dans les salons de l'Hôtel de Paris et qu'une réception était organisée par Radio Monte-Carlo à son Centre émetteur de Fontbonne.

Un cocktail d'adieu était, enfin, donné, à l'Hôtel Hermitage, par le Président de l'Association.

Ph. F.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix mai mil neuf cent cinquante-quatre, enregistré ;

Entre Madame Antoinette, Louise, Alberte, Suzanne GRIMALDI, Baronne de Massy, demeurant à Monaco ;

Et le sieur Alexandre, Athanase, Marie NOGHES, Yacht « Habyda », Port de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Noghès, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce entre les époux Noghès-Grimaldi de Massy, aux torts et griefs exclusifs du mari, et ce avec toutes les conséquences légales ;

«
Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 14 août 1954.

P. Le Greffier en Chef,
Signé : L.-P. THIBAUD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Pauline GASTALDI, commerçante, épouse de M. Edouard CLERICO, demeurant n^o 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Eugène BALLWEG, commerçant, demeurant Montée Saint Charles, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, colifichets, cannes, ombrelles et parapluies, exploité n^o 3, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : J. C. REY.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date des 30 avril et 1^{er} mai 1954 enregistré à Monaco le 3 mai 1954 et le 11 août 1954, Esso Standard, Société Anonyme Française, Siège social à Paris, 82, avenue des Champs-Élysées, autorisée à commercer dans la Principauté, suivant Arrêté Ministériel du 31 mars 1954 a donné en gérance libre un fonds de commerce de Station Service dit « ESSO SERVICE MONACO », boulevard Charles III, à M^{me} Marguerite ROLD, née BELLINZONA et Monsieur Bruno ROLD, son époux demeurant, 11, boulevard Prince Rainier à Monaco.

Cette Gérance consentie pour une durée de un an, du 1^{er} mai 1954 au 30 avril 1955, a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions éventuelles sur les sommes versées par les gérants dans les 10 jours qui suivront la 2^{me} insertion, au domicile élu à l'Esso Service Monaco.

Monaco, le 20 Septembre 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1954, Monsieur Jean Joseph Alexandre GIAUME, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, bis, boulevard des Moulins et Monsieur Pierre Thérésius Félicien GIAUME hôtelier, demeurant également à Monte-Carlo, 2 bis Boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant et Madame Jeanne DULONG, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Franciosy, le droit au bail d'un magasin avec arrière-magasin situé au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, avenue Saint Charles dénommé Maison Giaume.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Settimo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 janvier 1954, M. Georges GRASSER, artiste-musicien, et M^{me} Marcelle HORCHOLLE, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 35, boulevard Prince Rainier, ont vendu à M^{me} Jenny Adèle ALBRECHT, sans profession, épouse de M. Etienne Cyprien MOMÈGE, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, « Palais Saint-James », 5, avenue Princesse Alice, un fonds de commerce d'antiquités, exploité à Monte-Carlo, « Victoria Building », 13, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au domicile des vendeurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 juin 1954, M^{me} Pauline Joséphine COLLOT, commerçante, veuve non remariée de M. Henri Charles Félix GARNIER, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a vendu à M. Roger Paul Adolphe FORTRIE, employé de commerce, demeurant à Paris (12^e arrondissement), 33, boulevard de Reuilly, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste pour collections, papeterie et librairie, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabacs, exploité à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 mai 1954, M^{me} Joséphine GALLO, sans profession, veuve non remariée de M. Charles CELLARIO, demeurant à Pianezza (Italie), 1, via Gramsci, et M^{lle} Olga CELLARIO, célibataire majeure, sans profession, demeurant également à Pianezza (Italie), 1, via Gramsci, ont vendu à M^{me} Renée Julienne Francine Louise GASTAUD, sans profession, épouse de M. André Marc GASTAUD, employé d'administration, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de restaurant, buvette, comestibles, vins en demi-gros à emporter, vente au détail du pétrole, de l'alcool à brûler et des allumettes, jeu de boules,

vente de fruits et légumes, exploité à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mai 1954, M. Jacques Pierre ALBRECHT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, « Palais Saint-James », a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année à compter du 1^{er} avril 1954, à Mme Yvonne Thérèse ROGGERO, sans profession, épouse de M. Henri René Auguste Marius MICHEL, employé à la Société Monégasque des Eaux, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, l'exploitation du fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris et souvenirs, exploité à Monaco, 18, rue Caroline. Il a été versé par la preneuse-gérante la somme de cent mille francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 juin 1954, la Société Anonyme Monégasque « OXFORD STATION SERVICE S.A. », dont le siège est à Monte-Carlo, avenue de la Madone,

a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1954, à M. Arsène Noël CASABIANCA, retraité des Travaux Publics, demeurant à Bausoleil, 8, avenue d'Alsace, l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente, réparation, location d'automobiles et accessoires, essence et huile, connue sous le nom de « OXFORD STATION-SERVICE », exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone. Il a été versé par le preneur-gérant la somme de un million de francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège de la Société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Routière Monégasque

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 5, rue Sainte Suzanne, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, 3, avenue de la Gare à Monaco, le samedi 9 octobre 1954 à 10 h. 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1953, approbation des comptes et quitus à donner à qui de droit ;
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6^o Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 3 juin 1954, enregistré, Monsieur Joseph Maggiorino RUFFINATTI a cédé à Monsieur Fernand TINARELLI, l'Entreprise de Tâcheron Maçonnerie qu'il exploite à Monaco Villa « Le Nid d'Aigle », Avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur TINARELLI à Monaco, Villa « Montagne », Boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Établissements Antoine Elie Rady & C^o - (Monaco)

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mai 1954, par M^o Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « ETABLISSEMENTS ANTOINE ELIE RADY et C^o (MONACO) ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « L'Hirondelle », n^o 19, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : la commission en marchandises à l'exportation et à l'importation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui

renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1954.

III. — Le brevet original des statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 6 septembre 1954.

Monaco, le 20 septembre 1954.

LE FONDATEUR,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS LUXEMO S.A. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte.

M^{me} Veuve Barthélémy OTTO, commerçante, demeurant à Monaco, Villa Rey, Escalier du Castelleretto, a fait apport à ladite société du fonds ayant pour objet la fabrication, le montage et la vente en gros d'appareils électriques et dérivés, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Monaco-Publicité

COMMUNIQUE :

Les tirages qui ont eu lieu les 21 Août et 13 Septembre 1954 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo ont désigné comme gagnants des troisième et quatrième concours d'échecs de SAINT-RAPHAEL les numéros suivants :

8.280 - 7.783 - 6.571 - 6.650 - 7.231 - 7.836 - 7.845
7.180 - 6.397 - 7.594 - 8.717 - 8.760 - 8.939 - 8.768
8.921 - 9.473 - 9.324. - 9.192 - 9.394 - 8.532.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS**

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs